

ARRETE N°20_2006A

portant délégation de fonction et signature à Monsieur Gilles TURLAN
Vice-Président chargé de la Petite Enfance

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président, par le conseil de communauté du 20 avril 2026,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Gilles TURLAN, Vice-Président, par le Conseil de communauté du 20 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Gilles TURLAN, Vice-Président chargé de la Petite Enfance, assure, sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération, l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de la politique communautaire en matière de petite enfance.

Il exerce ses missions en lien étroit avec les Vice-présidents et conseillers du pôle Grandir et vivre ensemble, notamment le Vice-Président chargé de l'éducation, ainsi qu'avec l'ensemble des services communautaires concernés.

À ce titre, il définit, porte et met en œuvre les orientations communautaires relatives à l'accueil du jeune enfant, à la qualité des modes d'accueil et à l'accessibilité des services de la petite enfance à l'échelle du territoire.

Il développe et anime les partenariats avec les communes membres, les gestionnaires associatifs, les institutions publiques et les acteurs du secteur de la petite enfance.

Article 2 :

Le Vice-Président chargé de la Petite Enfance exerce une responsabilité globale sur les équipements communautaires relevant de la petite enfance, incluant :

- . les établissements et services de la petite enfance communautaires,
- . les établissements et services de la petite enfance gérés par des partenaires associatifs ou institutionnels

Cette responsabilité comprend le suivi du fonctionnement, la gestion bâtiminaire, la programmation et le suivi des opérations d'investissement et de rénovation, ainsi que la coordination des interventions techniques, en lien avec les services compétents.

Il supervise l'ensemble des projets d'investissement relatifs aux équipements de la petite enfance, dans un objectif de qualité d'accueil, de sécurité, de conformité réglementaire et de maîtrise des coûts de fonctionnement.

Article 3 :

Le Vice-président chargé de la Petite Enfance est co-pilote du Schéma territorial Enfance et Famille, aux côtés du Vice-Président chargé de l'éducation, garantissant la cohérence et la continuité des politiques communautaires en faveur des enfants, des jeunes et des familles.

À ce titre, il contribue à la définition des orientations stratégiques relatives à la petite enfance au sein du schéma, et assure leur mise en œuvre dans le champ de ses compétences.

Il pilote et suit les relations partenariales avec la Caisse d'Allocations Familiales les services de l'État et l'ensemble des partenaires institutionnels concernés, dans le cadre des dispositifs contractuels, conventions d'objectifs et de financement et appels à projets relatifs à la petite enfance.

Article 4 :

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur le Vice-président reçoit délégation de signature pour signer :

- . les correspondances courantes relatives à l'exercice de ses compétences, à l'exclusion des actes de gestion du personnel ;
- . les conventions et contrats, hors marchés publics, relatifs au fonctionnement des équipements de la petite enfance, y compris ceux conclus avec des gestionnaires associatifs, ainsi que leurs avenants ;
- . les conventions d'objectifs et de financement, leurs avenants, les appels à projets et les demandes de subventions conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales, relevant du champ de la petite enfance ;
- . les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 3 000 € HT et inférieur à 10 000 € HT, ainsi que les bons de commande à partir de 3 000€ HT et sans limitation de montant lorsqu'ils sont émis en exécution de marchés publics déjà attribués, relatifs aux équipements de la petite enfance ;
- . les ordres de service relatifs aux marchés se rapportant aux équipements de la petite enfance ;
- . les marchés subséquents en application des accords-cadres relevant de ses attributions.

Article 5 :

Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Téco, le 13 MAI 2026



Gaillac-Graulnet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 MAI 2026

Publication - Mise en ligne le 13 MAI 2026 et/ou Notification le